



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES
TERRITOIRES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

**PRINCIPALES CONCLUSIONS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE
SUR LE PROJET D'ARRÊTE
modifiant l'arrêté du 19 décembre modifié par l'arrêté du 26 décembre 2018
relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones
vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole**

I. Les modalités de la consultation

Conformément aux articles L. 122-4 et suivants et L.123 et suivants du code de l'environnement, le projet d'arrêté interministériel modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a été « *mis à disposition du public* ». Cette phase de consultation a consisté en une mise à disposition du public « *par voie électronique* », selon des modalités permettant au public de formuler des « *observations* ».

Ainsi, le projet d'arrêté modificatif accompagné de sa note de présentation, de l'évaluation environnementale du programme d'actions national et de l'avis délibéré de l'autorité environnementale ont été mis en ligne dans la rubrique dédiée aux consultations publiques sur le site internet du ministère chargé de l'environnement, du 25 juillet au 5 septembre 2022, c'est-à-dire pendant une durée de 42 jours. Les observations du public ont été recueillies sur le site internet pendant cette même période. Des observations ont aussi été reçues par courriel postérieurement à la date de clôture officielle de la consultation. Les observations reçues jusqu'au 8 septembre 2022 ont été analysées.

II. Synthèse des observations : nombre total et principales conclusions

Cette consultation a donné lieu à 151 observations (149 observations déposées sur le site Internet, et 2 observations reçues uniquement par courriel). Sur ces 151 observations, la majorité émanent d'organisations syndicales (24%), des chambres d'agriculture (19%), d'autres personnes morales du monde agricole (6%), des associations de protection de l'environnement (3%), de collectivités territoriales, d'agriculteurs ou d'instituts de recherche et instituts techniques (en cumulé pour ces derniers : 3%) (voir détail sur la provenance dans le tableau ci-dessous). Le reste des observations (45%), bien que souvent signées, ne mettent pas en avant la profession ou l'organisme du répondant.

Tableau 1 : nombre d'observations reçues par type de contributeurs dans le cadre de la consultation du public menée du 25 juillet au 05 septembre 2022

Remarques émanant de :		Nombre
Organisations syndicales		
FNSEA		1
FRSEA	BFC, Bretagne, Pays de la Loire, Grand-Est, Hauts de France, Occitanie, Ile-de-France	7
FDSEA	16, 51, 54, 68, 67, 21, 88, 81	8
Jeunes Agriculteurs	Grand-Est, Dordogne, Nord-Pas-de-Calais, Nouvelle-Aquitaine	4
Coordination Rurale		1
La Coopération Agricole		1
Fédération française des producteurs d'oléagineux et de protéagineux (FOP)		1
Chambre Syndicale de la Féculé		1
Groupement pour la Valorisation de la Pomme de Terre		1
Syndicat National des Fabricants de Sucre (SNFS)		1
Confédération Générale des Planteurs de Betterave		1
Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne		1
AFAIA		1
ODG Syndicat de Défense des Volailles Fermières d'Auvergne (SYVOFA)		1
ODG Qualinea		1
Syndicat National des Labels Avicoles de France (SYNALAF)		2
Fédération Nationale Bovine		1
Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement (FNADE) et Syndicat des Professionnels du recyclage par valorisation agricole (SYPREA)		1
Association Nationale des Industries Alimentaires (ANIA)		1
Association des Agriculteurs Méthaniseurs de France (AAMF)		1
Union des Groupements de Producteurs de Viande de Bretagne (UGPVB)		1
Union Nationale des Distilleries Vinicoles (UNDV)		1
Chambres d'agriculture		
CDA France		1
Chambres régionales d'agriculture	AURA, Grand-Est, Centre-Val-de-Loire, Ile de France, Bretagne, Nouvelle-Aquitaine, Normandie, Pays-de-la-Loire, Occitanie	9

Chambres d'agriculture départementales	17, Creuse, Drôme, Marne, Meuse, Hérault, Oise, Landes, Vosges, Somme, Dordogne, Aisne, Pyrénées-Atlantiques, Nord-Pas-de-Calais, Alsace, Tarn, Meurthe-et-Moselle, Vienne, Moselle	19
Autres personnes morales du monde agricole		
GIEE	GIEE de la CUMA de la Zorn	1
Oeuf De Nos Villages		2
Groupe Axereal		1
ASAE		1
Fermiers de Loué		1
CEFIC		1
Tereos		1
Roquette		1
Agriculteurs Composteurs de France (ACF)		1
Mission Boues Eure et Seine-Maritime (MIRSPAA)		1
Associations environnementales		
France Nature Environnement (FNE) et Eaux et Rivières de Bretagne		1
FNE Ile-de-France, FNE AURA		2
Fédération SEPANSO Landes		1
Services déconcentrés de l'Etat		
		0
Collectivités territoriales		
Conseil départemental Seine-et-Marne		1
Instituts de recherche / Instituts techniques		
COMIFER et Réseau Mixte Technologique "BOUCLAGE"		1
Institut Technique de la Betterave		1
Personnes physiques		
dont identifiées comme exploitant.e agricole		4
Autres		61
TOTAL		151

Parmi les remarques, on distingue :

1) Des remarques générales sur la problématique de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et la réforme des programmes d'actions « nitrates »

La plupart des observations ne font pas seulement référence au texte proposé à la consultation ou à l'arrêté du 19 décembre 2011 que le projet de texte modifie, mais formulent aussi des remarques d'ordre général sur la pollution de l'eau par les nitrates d'origine agricole et la réforme des programmes d'actions « nitrates ». Ces observations générales peuvent être réparties de la manière suivante :

□ Remarques générales en faveur d'une action contre la pollution des eaux, avec des propositions de politiques alternatives ou complémentaires à mettre en œuvre

Certaines observations soulignent l'importance de la directive « nitrates » et des programmes d'actions nationaux associés pour l'encadrement de la protection des eaux contre les pressions agricoles, au regard des enjeux de pollution observés, et sachant l'importance des moyens déployés par les producteurs d'eau potable.

□ Remarques générales contre une évolution des réglementations limitant la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

Une partie des remarques dénoncent la mise en place de contraintes supplémentaires pour l'agriculture, indiquant qu'elles ne peuvent pas s'articuler avec une logique agronomique, et que des efforts importants ont déjà été réalisés, le modèle agriculture intégrant déjà la contrainte environnementale et la protection de l'eau sur l'enjeu de l'azote en particulier.

Certaines remarques soulignent l'enjeu de production alimentaire, pour lesquelles l'azote est essentiel.

□ Remarques portant sur des dispositions autres que le programme d'actions « nitrates » en tant que tel :

On note des remarques portant sur la gestion des nitrates, mais via des dispositions autres que le programme d'actions « nitrates » au sens strict, notamment :

- la campagne de surveillance des masses d'eau en vue de la prochaine désignation des zones vulnérables ;
- la nécessité d'un accompagnement financier pour les agriculteurs, notamment pour les nouvelles zones vulnérables ;
- la nécessité de déployer le dispositif des Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE) ;
- la mise en œuvre de la réglementation concernant les rejets de stations d'épuration ;
- la nécessité de rendre le dispositif de flexibilité agro-météorologique applicable simplement, rapidement ;

- la nécessité d'harmoniser et de mettre à jour les coefficients d'efficacité de l'azote des digestats dans les arrêtés référentiel régionaux de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation ;
- la nécessité de ne pas traiter l'azote issu des animaux d'élevage dans l'optique de limiter la dépendance aux engrais importés, cette disposition est rendue possible au 5° du II de l'article R211-81-1 du code de l'environnement et n'est pas activée dans tous les programmes d'actions régionaux ;
- la nécessité de promouvoir les initiatives de groupements agro-écologiques, ainsi que les démarches volontaires ;
- la nécessité de mettre davantage de moyens de suivi, de contrôle, et des sanctions, afin notamment de contrôler davantage d'exploitations, à des périodes pertinentes ;
- l'intérêt de disposer d'un rapport que pourrait mener la Cour des Comptes sur l'ensemble des financements se rapportant à la politique de gestion de l'azote dans l'eau et dans l'air, avec un focus sur l'aide aux systèmes les plus polluants (PCA EA, PLAV, Plan de relance...).

□ Remarques générales sur la réglementation nitrates, son articulation avec les autres politiques publiques, et ses modalités de réforme, parmi lesquelles :

Remarques générales sur la réglementation « nitrates » :

- Remarques soulignant l'importance de ne pas uniquement raisonner sur des au niveau de la parcelle, et d'agir sur l'interception des flux de nitrates au sein des éléments du paysage, via la renaturation des interfluves et des têtes de bassins versants, avec notamment la reconstitution de zones humides d'amont contiguës ou proches des parcelles, notamment dans un contexte de de réduction des espaces en friches agricoles.
- Remarque indiquant qu'il serait pertinent d'appliquer la réglementation nitrates à tout le territoire, afin d'en améliorer l'acceptabilité. D'autres indiquent qu'il est nécessaire de graduer les contraintes selon les enjeux.
- Remarques interrogeant l'efficacité des mesures prévues dans le cadre de la réforme des programmes d'actions « nitrates », avec un manque d'évaluation a posteriori
- Remarques dénonçant une ambition environnementale mineure du projet d'arrêté, en faisant notamment référence à l'avis de l'Autorité environnementale ; ou soit concluant sur le fait qu'ajouter de nouvelles contraintes au monde agricole n'est pas pertinent.
- Alertes sur l'adaptation de la réglementation « nitrates » au contexte de changement climatique, demandant davantage de souplesse dans les mesures en fonction des aléas ;
- Remarques sur la nécessité de faire appel à plus de subsidiarité territoriale des mesures et la nécessité de prise en compte de la diversité des contextes pédoclimatiques ;
- Remarques regrettant que malgré les intentions de la directive « nitrates », la réglementation continue à être centrée sur des obligations de moyens et non de résultats, certaines sur la nécessité de se rapprocher de l'application du principe pollueur-payeur ;

- Remarques sur la nécessité de préserver le travail des agriculteurs.

Remarques générales sur l'articulation de la réglementation « nitrates avec les autres politiques publiques :

- Remarques sur le fait que la réforme doit être une opportunité d'orienter les exploitations vers des pratiques agroécologiques plus vertueuses, et interdire les pratiques à risque pour l'environnement, dans une approche globale et systémique visant notamment à restaurer les écosystèmes. En ce sens, l'enjeu de la réduction de l'utilisation d'engrais minéraux, ressource dont la production dépend d'énergies fossiles, est souligné ;
- Remarques interrogeant le lien entre les mesures de la réglementation nitrates et l'enjeu de l'utilisation de produits phytosanitaires, notamment sur le sujet de la destruction chimique des couverts d'interculture.
- Remarques sur la nécessité d'articuler la réglementation sur les nitrates à d'autres politiques publiques (qualité de l'air, agroécologie, PAC, réduction des gaz à effet de serre, stockage de carbone dans les sols, innocuité des matières fertilisantes, régime des installations classées, etc.) ;

Remarques sur les modalités de réforme de la réglementation « nitrates » :

- Critiques de la fréquence trop élevée de révision du cadre réglementaire « nitrates », qui constitue une entrave à l'appropriation et la mise en œuvre de bonnes pratiques ;
- Remarques sur les modalités de concertation avec les parties prenantes dans le cadre du groupe « Gestion des Éléments Nutritifs et des Emissions vers les Milieux » (GENEM), jugeant que les discussions ont été insuffisantes.

Suite données aux remarques pré-citées (partie 1) dans le cadre de l'arrêté porté à la consultation publique:

Ces observations portent soit sur des orientations générales, soit sur d'autres enjeux que celui de la qualité de l'eau et a fortiori sur des réglementations autres que la réglementation nationale relative à la lutte contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, sur d'autres textes de la réforme de la réglementation « nitrates » que celui mis à la consultation, ou encore relèvent d'un niveau réglementaire supérieur à celui d'un arrêté interministériel (décret ou loi, voire directive). Ne relevant pas directement du texte soumis à la consultation, elles n'ont pas entraîné de modification du projet d'arrêté modificatif.

2) Des remarques portant sur la mise en œuvre du programme d'actions national

Certaines observations comprennent des remarques sur la mise en œuvre des mesures prévues par le programme d'actions nitrates :

- certaines signalent la complexité des mesures envisagées. Le dispositif est jugé par certains trop lourd pour les exploitants, difficile à comprendre et à mettre en œuvre, entraînant une sensation d'insécurité juridique importante et de doute permanent. Une réelle simplification de la réglementation est demandée, notamment dans un contexte où les exploitations agricoles sont

soumises à de multiples contraintes relevant de diverses politiques publiques (qualité de l'air, lutte contre les pollutions phytosanitaires, réduction des gaz à effet de serre, conservation de la nature, etc.). Elles demandent une simplification pour permettre une réelle appropriation par les agriculteurs.

Suite données à ces remarques dans le cadre de l'arrêté porté à la consultation publique :

Le texte représente un compromis entre prise en compte de l'agronomie, simplification des mesures et conformité à la directive « nitrates ». Cependant, des modifications, notamment de mise en forme, ont été apportées, par exemple sur le tableau des périodes d'interdiction d'épandage au I de l'annexe I de l'arrêté.

- d'autres mettent en exergue les risques d'impacts économiques défavorables des nouvelles mesures. La situation économique d'ores et déjà critique de l'élevage est en particulier mise en avant, crainte d'arriver à un abandon de l'élevage dans certains départements ;
- enfin, d'autres mettent en avant les impacts économiques qu'auraient sur certaines agro-industries les évolutions des prescriptions sur les périodes d'interdiction d'épandage.

Suite données à ces remarques dans le cadre de l'arrêté porté à la consultation publique :

Les mesures susceptibles d'impacter le fonctionnement des élevages sont principalement les dispositions relatives aux capacités de stockage des effluents d'élevage, et aux périodes d'interdiction d'épandage. Les dispositions concernant les capacités de stockage n'ont pas évolué. Elles ont pour objectif d'éviter les épandages à un moment où les cultures ne peuvent valoriser l'azote apporté, et où le risque de lessivage de nitrates est élevé. Les dispositions concernant les périodes d'interdiction d'épandage, ayant un impact sur le fonctionnement de certains élevages et certaines agro-industries, ont été modifiées.

3) Des remarques portant sur la mise en œuvre des programmes d'actions régionaux

Certaines remarques soulignent la nécessité de systématiser le volet accompagnement et suivi des programmes d'actions régionaux (PAR). Certaines considèrent que la remontée d'informations de nombreux PAR doit être améliorée, ainsi que la prise en compte des évaluations successives du réseau de mesures ayant contribué à l'état des lieux de la Directive-cadre sur l'Eau dans chaque agence de bassin (évaluation tous les 6 ans), indiquant notamment les évolutions critiques des pressions azotées sur les masses d'eaux souterraines et superficielles.

Suite données à ces remarques dans le cadre de l'arrêté porté à la consultation publique :

Ces remarques ne relèvent pas des dispositions du texte soumis à la consultation publique ni de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 26 décembre

2018. Une note sera adressée aux régions sur ces sujets lors de la révision des programmes d'actions régionaux.

4) Des remarques portant spécifiquement sur la rédaction du projet d'arrêté modificatif

La plupart des observations visent spécifiquement le projet d'arrêté modificatif ou l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 26 décembre 2018.

Si quelques remarques font état d'un positionnement favorable ou défavorable au projet d'arrêté, sans donner davantage de précisions, la plupart visent des passages précis du texte soumis à la consultation.

Plusieurs observations soulignent les évolutions jugées favorables suivantes :

- La clarification de certains points qui pouvaient amener à interprétation, comme certaines définitions, comme les techniques culturales simplifiées ;
- L'introduction d'un dispositif de flexibilité agro-météorologique sur certaines situations de reprise d'épandage – bien que certaines critiques soient faites sur le fait qu'il ne soit pas activable dans toutes les situations ;
- Le maintien de l'interdiction de fertilisation minérale du colza après le 1er septembre qui est jugée satisfaisant par certains ;
- Les alternatives possibles pour la méthode du bilan pour le calcul de dose prévisionnelle et les analyses de sol pourraient apporter un intérêt sous réserve d'une faisabilité optimale ;
- La clarification de certaines dispositions comme les possibilités de fertilisation de la luzerne et des mélanges ;
- La possibilité, en cas de présence de la grosse altise, de réduire à 3 semaines le maintien des repousses de colza ;
- La définition d'un taux minimal pour définir les sols à très forte teneur en argile à 37% ;
- L'introduction de normes pour le calcul de l'azote épandable issu des vaches laitières de petit format.

La majorité des remarques conteste des passages et mesures précises du projet d'arrêté modificatif et demandent à ce que qu'ils soient modifiés. La synthèse de ces remarques et les raisons qui ont conduit à modifier ou non la rédaction du projet d'arrêté, figurent dans le tableau 2.

Les principales orientations qui ont présidé au choix de retenir ou non les remarques formulées ont été les suivantes :

- la stricte conformité à la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- la stricte conformité aux articles R.211-80 et suivants du code de l'environnement ;
- l'égalité de traitement entre les différents acteurs, dans les limites des compétences données par la loi ;
- la pertinence agronomique, environnementale et économique.

Le tableau 2 ci-dessous regroupe les observations concernant l'entrée en vigueur des différentes mesures du programme d'actions national, les observations relatives au contenu des mesures, ainsi qu'une observation plus générale.

Tableau 2 : Remarques formulées concernant le projet d'arrêté modificatif mis à la consultation

Remarque formulée	Analyse
Entrée en vigueur des différentes mesures : article 2 du projet d'arrêté modificatif	
Demande que l'application des mesures du PAN se fasse concomitamment à celle des programmes d'actions régionaux.	Afin de faciliter l'appropriation des nouvelles règles par les agriculteurs, il est souhaitable que les mesures nationales et régionales entrent en vigueur pour la même campagne culturale. L'article 2 du projet d'arrêté modificatif a été modifié de façon à ce que les annexes de l'arrêté du 19 décembre 2011 soient remplacées au moment de la publication des programmes d'actions régionaux révisés, et au plus tard le 1er janvier 2024.
Entrée en vigueur des différentes mesures : délais de mise en œuvre des dispositions relatives aux capacités de stockage des effluents d'élevage (article 1er du projet d'arrêté modificatif)	
Critiques quant aux délais d'application des mesures relatives aux capacités de stockage des effluents d'élevage, demande de pouvoir finaliser les travaux de mise aux normes jusqu'au 01/09/2024 voire 01/09/2025.	Le délai s'appliquant à certains agriculteurs, en ce qui concerne l'acquisition de capacités de stockage des effluents d'élevage, permet de considérer que la nouvelle exigence devient une norme au 1er septembre 2023 ou au 1er septembre 2024 sous certaines conditions. L'existence de capacités de stockage forfaitaires par type d'élevage permet aux exploitants de ne pas avoir besoin d'attendre la parution des programmes d'actions régionaux pour initier les travaux de mise aux normes. Par ailleurs, la liste des exploitants potentiellement bénéficiaires de ce délai a été élargie, afin d'intégrer aux bénéficiaires de ce délai les exploitants installés pendant une période où aucun programme d'actions ne s'appliquait, ainsi que les exploitants ayant effectué une modification de leur activité ayant eu un impact sur leurs capacités de stockage pendant cette même période. Ces délais ont été établis lors de précédentes révisions du programme d'actions, en tenant compte des exigences de la Commission. Aucune modification n'est apportée.

<p>Demande de disposer d'un délai jusqu'au 31 décembre 2022 pour transmettre à l'administration les Déclaration d'Intention de s'Engager dans des travaux de mise aux normes des capacités de stockage, dans toutes les nouvelles zones vulnérables</p>	<p>Le formulaire de déclaration d'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage des effluents d'élevage (formulaire Cerfa dit « DIE ») permet aux exploitants dont les capacités de stockage ne sont pas adéquates de bénéficier d'un délai avant que la nouvelle exigence ne devienne une norme. Le projet de texte est modifié afin de décaler l'échéance de remise des DIE au 31 mars 2023, uniquement pour les exploitants nouvellement concernés par ces dispositions suite à la révision des zones vulnérables en 2021. Pour la prochaine révision des zones vulnérables, le délai sera rétabli au 30 juin suivant l'entrée en vigueur d'un programme d'actions.</p>
<p>Remarques ne concernant pas strictement le contenu de l'arrêté modificatif</p>	
<p>Demande d'ajouter un droit à l'expérimentation, afin d'apporter une sécurisation juridique à la possibilité de déroger au cadre national d'application de la directive nitrate pour les démarches volontaires de la démarche "Innov'Azote"</p>	<p>L'article 37-1 de la Constitution offre déjà le cadre réglementaire permettant la mise en œuvre de démarches expérimentales dans les politiques publiques. Cet article est issu de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 et reprend la jurisprudence antérieure, en précisant que « la loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental ». Sur cette base, en cas de dérogation réglementaire, un texte du même niveau que le texte auquel on déroge (arrêté interministériel pour le programme d'actions national / préfectoral pour le programme d'actions régional) doit être pris. L'expérimentation doit être cadrée géographiquement, dans sa durée, ses modalités ainsi que son évaluation à la fin pour décider de la suite à donner. A ce stade aucun projet d'expérimentation nécessitant une adaptation réglementaire n'a été identifié. L'appel à manifestation d'intérêt « Innov'azote » dont l'objectif est de promouvoir sur les territoires l'innovation autour d'une logique de résultats en terme de gestion de l'azote et de limitation des fuites vers l'eau et les milieux en général qui fasse sens pour les acteurs du territoire qui a été lancé en 2022 pourrait faire émerger des projets d'expérimentation nécessitant une adaptation réglementaire. Un arrêté serait alors pris dans ce cadre. Ainsi, aucune modification n'est apportée.</p>
<p>Contenu des mesures nationales communes à l'ensemble des zones vulnérables (article 2 de l'arrêté modificatif et annexes I et II)</p>	
<p>Définitions (Annexe I de l'arrêté modificatif)</p>	

<p>Remarque sur la définition « a. Fertilisant azoté ». Celle-ci précise que ne sont considérés comme fertilisant que les produits « apportés au sol dans le but d'améliorer la croissance de la végétation ». Certains produits organiques amendants, comme les composts de déchets verts ligneux, sont des amendements dont l'objectif est d'améliorer la structure du sol et qui ont très souvent un effet dépressif sur la croissance des végétaux après épandage. Demande que ces produits purement amendants soient considérés comme des fertilisants de type 0 et par conséquent ne fassent pas l'objet d'aucune période d'interdiction d'épandage.</p>	<p>La définition de fertilisant azoté "a) Fertilisant azoté : toute substance contenant un ou des composés azotés épandue sur les sols afin d'améliorer la croissance de la végétation" est identique à celle du précédent programme d'actions national. Cette définition est inspirée de la définition de "fertilisant" dans la directive "nitrates" (Directive 91/676/CEE du Conseil) : «fertilisant»: toute substance contenant un ou des composés azotés épandue sur les sols afin d'améliorer la croissance de la végétation, y compris les effluents d'élevage, les résidus des élevages piscicoles et les boues d'épuration". L'ensemble des matières organiques contenant de l'azote sont concernés par les programmes d'actions "nitrates", même si leur vocation première n'est pas forcément directement d'améliorer la croissance de la végétation. Cependant, les règles diffèrent d'un type à l'autre. Pour le type 0 par exemple, les périodes d'interdiction d'apport sont fortement réduites. Aucune modification n'est apportée sur ce point.</p>
<p>Demande de clarification de la définition des effluents d'élevages, notamment pour le cas des produits normalisés composés en partie ou en totalité d'effluents d'élevages, avec des conséquences quant aux règles de stockage au champ</p>	<p>La définition des effluents d'élevage donnée par le programme d'actions national est la suivante : déjections d'animaux ou un mélange de litière et de déjections d'animaux, même s'ils ont subi une transformation. En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ des effluents d'élevage est encadré par la réglementation « nitrates ». Le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour certains types d'effluents d'élevage. Tout produit composé de tout ou partie d'effluents d'élevage, normé ou non, ne peut être stocké ou composté au champ que s'il correspond aux cas cités par le programme d'actions. Aucune modification n'est apportée sur ce point.</p>
<p>Demande de préciser la notion de rapport C/N, concerne-t-elle le C total et N total ?</p>	<p>L'étude ACTA 2020 propose des classes de fertilisants notamment selon le critère C/N. Il s'agit de C total et N total. La définition a été précisée en ce sens.</p>
<p>Dans la définition donnée au type III, demande d'indiquer que peuvent y figurer des engrais minéraux, quand bien même leur production résulterait de l'extraction de molécules issues d'effluents d'élevage, à l'instar du sulfate d'ammonium pouvant s'utiliser en substitution à des engrais tels que les ammonitrates</p>	<p>La notion de fabrication de synthèse recouvre à la fois la fabrication d'engrais basée sur la synthèse d'ammoniac via le procédé Haber Bosch, et à la fois toute autre transformation. Ainsi les fertilisants de type RENURE (Recovered Nitrogen from manURE), sont bien considérés comme du type III. Il n'est donc pas nécessaire de modifier la définition des fertilisants azotés de type III. Cependant, dans la Mesure 5 (au V de l'annexe I de l'arrêté programme d'actions national "nitrates"), il est ajouté que les fertilisants azotés de type III issus d'une transformation d'effluents d'élevage sont bien pris en compte dans le calcul de l'azote d'origine animale. Cela permet de clarifier ce qui était déjà applicable. Aucune modification n'est apportée sur ce point.</p>

<p>Critique sur l'augmentation du nombre de classes des fertilisants, de l'ajout du type 0 notamment, et des incohérences dans les listes positives, qui complexifient le texte</p>	<p>L'évolution de la typologie des fertilisants est motivée par le besoin de tenir compte des nouvelles connaissances sur les périodes d'épandage (étude ACTA réalisée en 2020). Ainsi, la typologie a été rénovée pour tenir compte des nouvelles matières et des nouvelles connaissances, et pour la rendre plus opérationnelle. Les critères permettant de classer les produits non listés dans les définitions des types I et II sont revus. Jusqu'ici seul le rapport C/N était pris en compte, il est proposé de tenir compte également de la part d'azote minéral, et dans certains cas de l'indice de stabilité de la matière organique. L'arrêté propose de classer les fertilisants azotés selon leur rapport carbone/azote, leur vitesse générale de minéralisation de l'azote et la proportion de l'azote minéral dans la quantité d'azote totale. L'introduction du type 0, auparavant intégré à l'ancien type I, permet d'adapter les périodes d'interdiction à ces produits organiques très stables qui ne minéralisent pas à court ou moyen terme. Celles-ci sont en effet réduites par rapport au type I précédent. Les fertilisants de type I sont répartis en deux sous-types I.a et I.b. C'est une formalisation d'une division qui existe déjà dans le PAN6. Le type I.a est augmenté de certains fertilisants très stables. La liste des produits organiques inclus dans chacun des types est largement allongée.</p> <p>Aucune modification n'est apportée sur ce point.</p>
<p>Remarque sur le fait que le type I n'existe plus, suggestion d'uniformiser le vocabulaire utilisé et de ne plus utiliser « type I ». en précisant "type I.a et I.b"</p>	<p>Le terme de type I fait référence à la fois au type I.a et au type I.b. Afin de lever tout problème de compréhension, le texte est modifié pour préciser "types I.a et I.b" à chaque occurrence de "type I".</p>
<p>Remarques concernant les valeurs guide mentionnées dans le tableau concernant la typologie des fertilisants, qui peut prêter à confusion. Par exemple un fertilisant présentant un C/N = 10.2, un Nmin/Ntot = 19% et un ISMO = 72% de la MO satisfait à la fois les critères du type I.a et ceux du type I.b. De même, en théorie, certains fertilisants azotés pourraient satisfaire à la fois les critères du type 0 et ceux du type I.a.</p>	<p>S'il n'est pas cité dans l'une des listes positives, un fertilisant est considéré de type I.a s'il respecte les critères suivants : C/N > 10, Nmin/Ntot < 20 %, et ISMO > 70 %. De même, il est de type I.b si C/N > 8, Nmin/Ntot < 40 %, et ISMO > 50 %. Ainsi, écrits de cette façon, les critères définissant le type I.a valident aussi dans certains cas les critères du type I.b. La définition est clarifiée en faisant mention de plages de valeurs pour le critère Nmin/Ntot [20% ;40 %]</p>
<p>Remarques sur l'existence de deux classifications des produits, l'une par des valeurs guide, l'autre par typologie. Crainte que des classifications n'entrent en concurrence, par exemple, dans le cas de composts de MIATE ayant un C/N >10, suggestion d'acter que la ligne par typologie ne fait que répertorier des exemples et, qu'en cas de doute, les valeurs guide font foi.</p>	<p>La typologie proposée n'oppose pas les deux méthodes (classement en liste positive, et classement selon les critères C/N, Nmin/Ntot, ISMO). Si un fertilisant n'est pas mentionné dans la liste positive, il est classé selon les valeurs des critères cités.</p> <p>Aucune modification n'est apportée.</p>

<p>Demande de définir ce qu'est l'ISMO et de définir le protocole d'analyse qui sert de référence.</p>	<p>L'évolution de la typologie des fertilisants est motivée par le besoin de tenir compte des nouvelles connaissances sur les périodes d'épandage (étude ACTA réalisée en 2020). L'un des critères retenus pour cette typologie a été l'ISMO, Indice de Stabilité de la Matière Organique. Le nom complet de l'ISMO est précisé. L'étude ACTA n'a pas suggéré de préciser un protocole d'analyse qui servirait de référence. Aucune modification n'est apportée sur ce point.</p>
<p>Critique sur le critère de l'ISMO utilisé dans la typologie, non adapté aux matières liquides</p>	<p>La réalisation d'une analyse de l'Indice de Stabilité de la Matière Organique (ISMO) d'un effluent liquide n'est pas réalisable. Ainsi, plutôt que de classer par défaut un certain nombre de fertilisants liquides organiques non cités dans les listes positives, en type II, le texte est modifié de façon à ce que le critère d'ISMO ne soit pas applicable pour ces cas (seuls les deux premiers critères C/N et Nmin/Ntot sont utilisés pour classer les fertilisants organiques liquides non cités en liste positive).</p>
<p>Ce même tableau propose des valeurs en pourcentage de la matière organique, qu'elle attribue à tort à l'ISMO. Cette unité correspondant à des taux de matière organique, nous proposons qu'elle remplace le terme ISMO.</p>	<p>Le texte est modifié pour ne pas faire mention du pourcentage de matière organique lorsqu'il est question de l'ISMO.</p>
<p>Critique sur le fait que les fractions solides de digestats seraient classées en type I.a, I.b voire II en fonction de leur composition, et donc que pour certains, la typologie ne sera connue qu'après résultats d'analyse. Demande que toutes les fractions solides de digestats et les digestats solides de voie solide discontinues soient classées en fertilisants de type Ib.</p>	<p>L'évolution de la typologie des fertilisants est motivée par le besoin de tenir compte des nouvelles connaissances sur les périodes d'épandage (étude ACTA réalisée en 2020). Ainsi, la typologie a été renouvelée pour tenir compte des nouvelles matières et des nouvelles connaissances, et pour la rendre plus opérationnelle. Les catégories dans lesquelles rentrent les digestats, leurs fractions solides et liquides et leurs composts sont explicitées. Aucune modification n'est apportée.</p>
<p>Demande de faire référence à l'obligation de plan d'épandage pour les épandages de marcs de raisin frais</p>	<p>Les réglementations « nitrates » et « ICPE » sont additionnelles, il n'est pas nécessaire de rappeler la réglementation ICPE dans le programme d'actions national "nitrates". Aucune modification n'est apportée.</p>
<p>Critiques de la notion d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver : - demande de retrait de la notion, qui se rajoute à celle de l'azote efficace, car il y a un risque de créer de nombreuses confusions, de complexifier les tables de références, pour un bénéfice environnemental marginal au vu des quantités d'azote en jeu - la définition de l'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver semble très dépendante du contexte agropédoclimatique. Demande de précision</p>	<p>L'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver correspond à la somme de l'azote présent dans un fertilisant azote sous forme minérale et sous forme organique minéralisable jusqu'à la sortie de l'hiver. Cette notion a été introduite afin de pallier au manque de références adaptées pour quantifier le risque de lixiviation à l'automne et en hiver. Des travaux ont été engagés par le Comifer pour préciser la définition, faciliter l'appropriation et la mise en œuvre de cette notion au niveau régional. Ils seront publiés d'ici la fin d'année 2022. La notion d'azote libéré jusqu'en sortie d'hiver est dépendante du contexte pédoclimatique, mais ne dépend pas du type de culture en place. A contrario, les références utilisées pour la mise en œuvre de la notion d'azote efficace ont été déterminées sur base d'essais culturels, et dépendent des cultures en place. La notion de sortie d'hiver correspond à une date à</p>

<p>des raisons qui ont présidé au choix de ce paramètre difficilement quantifiable car il varie énormément pour une même culture, demande de précisions sur la notion de sortie d'hiver.</p>	<p>partir de laquelle on considère que le raisonnement de la fertilisation réalisée au printemps va reprendre. Dans les travaux engagés par le Comifer, elle est fixée au 15 janvier. Aucune modification n'est apportée.</p>
<p>Critique sur la complexification induite par l'introduction des notions de CI (couvert d'interculture), CIE (couvert d'interculture exporté) et CINE (couvert d'interculture non exporté).</p>	<p>L'arrêté du 19 décembre 2011, modifié pour la dernière fois en 2018, définit deux sortes de couverts : culture dérobée, culture intermédiaire piège à nitrates, et couvert végétal en interculture. La définition de "couvert végétal en interculture" ne précise pas si celui-ci est exporté ou non. La définition de CIPAN ne permet pas de refléter la multifonctionnalité possible des couverts. Ainsi, les trois notions sont refondues en deux notions seulement. Aucune modification n'est apportée.</p>
<p>Critiques sur la définition des techniques culturales simplifiées (TCS), alertant sur de potentiels blocages, soulignant qu'il est important de permettre aux agriculteurs d'avoir recours ponctuellement au travail du sol et/ou envisager une évolution progressive de leurs pratiques. Ainsi, d'après le projet de PAN, la destruction chimique des couverts végétaux d'interculture et des repousses est interdite durant les deux premières années avant que l'îlot puisse être considéré en TCS. Demande de prise en compte des années de transition. Proposition d'adapter cette définition, par exemple « un îlot sera considéré comme étant mené en TCS s'il n'est pas labouré plus d'une année sur quatre ».</p>	<p>Le programme d'actions national introduit une définition des techniques culturales simplifiées (TCS) afin de clarifier les cas où la destruction chimique des couverts d'interculture peut être rendue possible par le programme d'actions régional. La définition des TCS proposée est maintenue. Elle correspond à l'approche qui était déjà adoptée lors des contrôles). Pour faciliter les contrôles, est ajoutée dans le CEP la nécessité de renseigner les pratiques de labour sur les dernières années, afin de justifier du TCS. Aucune modification n'est apportée.</p>
<p>Critique sur la définition « u » sur les sols argileux, qui sous-entend que les analyses de sol doivent inclure une phase de décarbonatation. Or, cette phase est inutile pour les sols pauvres ou dépourvus de carbonates. Il convient donc de modifier la rédaction de cette définition pour éviter d'imposer une décarbonation lorsqu'elle est inutile.</p>	<p>La définition proposée permettait de tenir compte d'une pratique des laboratoires d'analyse, qui est de ne pas doser les carbonates à partir d'un pH trop faible. De fait, le pH trop faible est également un indicateur de faible teneur en carbonates. <i>Proposition de modification de la définition du mode d'analyse du taux d'argile :</i> « Sol à très forte teneur en argile : sol dont l'argile (particules dont le diamètre apparent est inférieur à 2µm) représente au moins 37% de la terre fine après décarbonatation. La décarbonatation n'est pas nécessaire si le pH eau > 6,8 et si la proportion totale de carbonates est inférieure à 10%. » Inspiré de la norme française de septembre 2003 concernant la « Détermination de la distribution granulométrique des particules du sol » (NF X 31-107)</p>

<p>Critiques sur le retrait du maïs semence de la catégorie des cultures porte-graines ou des cultures maraîchères</p>	<p>Il est précisé qu'aucun type de maïs, même le maïs semences, n'entre dans la catégorie des culture porte-graines ou des cultures maraîchères. Cette mention clarifie la façon d'appliquer les mesures 1 (périodes d'interdiction d'épandage) et 7 (possibilité de destruction chimique du couvert d'interculture) à ce type d'occupation du sol. En effet, la conduite de la culture de maïs semence est proche de celle d'un maïs grain ou d'un maïs ensilage. Aucune modification n'est apportée.</p>
<p>Mesure I. – Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés</p>	
<p>Critique sur la lisibilité et la complexification du calendrier des périodes d'interdiction. Demande d'ajouter des exemples de rotation en précisant les périodes d'interdiction d'épandage pour illustrer le contenu du tableau. Il est indiqué qu'un travail de réécriture sous une forme opérationnelle est nécessaire avant sa diffusion auprès des exploitants.</p>	<p>Le calendrier des périodes d'interdiction d'épandage a évolué suite à la création de nouveaux types de fertilisants, ainsi qu'au détail des dispositions applicables sur couverts d'interculture. Il a été retravaillé afin de reprendre d'avantage la structure du tableau du précédent arrêté. La vulgarisation de ce calendrier est par ailleurs prévue dans le cadre de la communication qui sera faite sur le nouveau programme d'action, comme cela a été le cas pour le précédent programme d'action.</p>
<p>Critiques quant à l'absence de possibilité d'adapter les mesures aux spécificités régionales, objection que cette mesure ne tient pas compte de la diversité des contextes pédoclimatiques, du changement climatique, et de la multiplicité des pratiques agronomiques qui en découlent.</p>	<p>Les périodes minimales d'interdiction des fertilisants azotés sont fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 sur la base de données techniques et scientifiques validées. Les périodes d'interdiction d'épandage constituent un socle pertinent pour l'ensemble du territoire national en terme agronomique et environnemental, ainsi qu'en terme de conformité à la directive. Par ailleurs, les demandes comportent peu d'arguments techniques solides permettant d'en apprécier la pertinence. Aucune modification n'est apportée.</p>
<p>Demande de remplacer « sols nus » par « sols non cultivés » dans le tableau des périodes d'interdiction d'épandage</p>	<p>Sur ce point, le tableau des périodes minimales d'interdiction d'épandage rappelle simplement la disposition écrite dans le paragraphe précédent le tableau (sur les sols non cultivés, l'épandage de fertilisants azotés est interdit toute l'année). Le choix des termes de "sols nus" plutôt que "sols non cultivés" correspond à une erreur, qui est corrigée.</p>
<p>Demande de préciser la définition de la « culture principale », par différence avec les couverts végétaux d'interculture ou des « autres cultures ». Demande de clarifier le cas où une culture change de valorisation selon le contexte climatique.</p>	<p>La notion d'interculture définie dans les programmes d'actions fait référence à la période, dans la rotation culturale, comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis de la suivante. Le terme de culture principale n'est pas défini par le programme d'actions. Une définition de culture principale existe dans le code de l'environnement, récemment modifiée par le décret n° 2022-1120 du 4 août 2022 relatif aux cultures utilisées pour la production de biogaz et de biocarburants. Les "autres cultures" correspondent aux cultures principales suivantes : cultures pérennes - vergers, vignes, cultures maraîchères, et cultures porte-graines (cf. tableau des périodes d'interdiction). Dans le cas où une culture change de valorisation, la mesure III relative à l'équilibre de la fertilisation prend déjà en compte la notion d'accident cultural. Aucune modification n'est apportée.</p>

<p>Demande de précision de l'intitulé d'occupation des sols "Autres cultures" dans le tableau des dates d'interdiction d'épandage</p>	<p>Une correction est apportée afin de reprendre l'intitulé exact du précédent programme d'actions : « Autres cultures (cultures pérennes - vergers, vignes, cultures maraîchères, et cultures porte-graines) »</p>
<p>Remarques sur les dates d'interdiction d'épandage : Critique du durcissement du calendrier d'interdiction d'épandage, proposition de revenir à une rédaction périodes "interdites, autorisées, et déconseillées" Demande le report de la date de début de période d'interdiction du 15/10 sur colza et CIE pour les fertilisants de type II Demande l'avancement de la date d'interdiction sur grandes cultures du 31/01 au 15/01 Demande la suppression de la date d'interdiction sur prairies fixée au 15/11 pour les fertilisants de type II</p>	<p>Les dispositions de la mesure I relative aux périodes d'interdiction d'épandage ont évolué sur base de l'étude réalisée par l'ACTA en 2020. Le calendrier des périodes d'interdiction d'épandage limite les possibilités d'épandage sur couverts d'interculture en hiver, et instaure des plafonds-période sur couverts d'interculture et prairies. Par ailleurs, il allège certaines dispositions : via la création du type 0 pour lequel les périodes sont moins restreintes (début d'interdiction au 15 décembre plutôt qu'au 15 novembre), reprise d'épandage plus précoce dans certaines situations. En l'absence d'éléments techniques supplémentaires concernant les propositions formulées, celles-ci ne sont pas prises en compte. Aucune modification n'est apportée.</p>
<p>Critique du fait que l'épandage des engrais minéraux (type III) ne serait possible qu'à partir de la date du 1er semis des cultures de printemps. Une pratique courante en pomme de terre et maïs consiste à fertiliser quelques jours avant le semis. Il est nécessaire que la note 12, qui prévoit une autorisation à partir du 15 février pour les betteraves, soit étendue à d'autres cultures de printemps. Demande que la note 12 qui prévoit une autorisation à partir du 15 février pour les betteraves, soit étendue à d'autres cultures de printemps.</p>	<p>Il peut exister des cas où les conditions pédoclimatiques et techniques imposent d'épandre des fertilisants de type III en amont du semis d'une culture de printemps. Le texte a donc été modifié. Des dispositions complémentaires pourront être prises par les programmes d'actions régionaux le cas échéant.</p>
<p>Demande de pouvoir utiliser des fertilisants minéraux sur colza après le 1er septembre</p>	<p>Les apports d'engrais minéraux sur colza après le 1er septembre sont rendus possibles dans des conditions définies de risque de "faim d'azote" à l'automne, afin de permettre une meilleure croissance des colza à une période critique vis à vis de certains ravageurs.</p>
<p>Demande d'ouvrir la possibilité d'utiliser la flexibilité agro-météorologique à d'avantage de situations, et sur la France entière, sur une durée maximale supérieure à deux semaines. Par exemple, demande d'intégrer les épandages de type III sur les céréales à pailles, certaines cultures spécialisées (ail), ou certaines cultures dérobées (méteils de céréales par exemple). Seules les CINE pourraient ne pas être concernées (premier alinea). Demande d'un ajout : « - épandage d'engrais de type II ou III sur d'autres cultures précisées dans le PAR ». A contrario, des</p>	<p>Le dispositif de flexibilité agro-météorologique est un dispositif innovant, dont les bases scientifiques sont en cours de définition, et le fonctionnement opérationnel également. La flexibilité est rendue potentiellement possible par le PAN pour des situations restreintes. Aucune modification n'est apportée.</p>

<p>remarques sur le fait que ce dispositif est une source de complication supplémentaire et de recul des ambitions en région.</p>	
<p>Remarque concernant la note (1) du tableau des périodes d'interdiction d'épandage. Elle est indiquée comme applicable aux fertilisants de type "Ib" et type "II", or cette note ne porte que sur les types "0" et "Ia".</p>	<p>La note (1) du tableau des périodes d'interdiction d'épandage a été complétée pour préciser les mesures qui s'appliquent, d'une part, aux fertilisants de type 0, I.a et effluents peu chargés, et d'autre part, aux fertilisants azotés issus de traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, de la préparation et du conditionnement de vins, ou de la production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, qui n'entrent pas dans la définition des types 0, I.a ou effluents peu chargés. Ainsi, le renvoi à la note (1) est mentionné au sein du tableau des périodes d'interdiction d'épandage : pour les lignes concernant les couverts d'interculture longue, pour les effluents de type I.a, I.b et II (car les effluents peu chargés sont considérés comme des effluents de type II).</p>
<p>Dans le tableau, la note (1) s'applique à tous les fertilisants pour les cultures intermédiaires, mais pas pour les prairies ou les autres cultures. Demande que la note (1) s'applique également aux prairies, en particulier pour les engrais de types I.a, I.b, II (cas des effluents peu chargés en particulier).</p>	<p>Le PAN 6 ne permet pas d'apports en période d'interdiction pour les prairies ou autres cultures, sauf situations très limitées. Par ailleurs sur prairies, ACTA 2020 montre que les apports automne/hiver sont risqués. Aucune modification n'est apportée.</p>
<p>Les notes (2) et (3) introduisent des dérogations sur les seuls effluents peu chargés issus d'élevage. Demande que ces règles s'appliquent en fonction de la composition des matières qui affecte leur effet agronomique. La notion de composition devant primer sur les autres afin d'atteindre un bon état des réserves en eau tout en allant dans le sens de l'économie circulaire et locale, demande à ce que la mention « issus d'élevage » soit supprimée afin de ne pas restreindre à cette seule catégorie.</p>	<p>Les dérogations concernant les effluents peu chargés issus d'élevage ont été historiquement élaborées afin de limiter les besoins de capacité de stockage de certains systèmes d'élevage, sur la base d'études de l'impact de l'épandage de ces matières. En l'absence d'éléments techniques supplémentaires, aucune modification n'est réalisée.</p>
<p>Remarque sur les notes (6) et (8) portant sur les épandages d'effluents peu chargés sur prairies. Ces deux notes font appel aux notions d'azote efficace mais aussi l'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver, demande de clarifier cela.</p>	<p>Une modification a été réalisée afin de ne garder qu'une seule des deux notes. La notion d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver est maintenue, afin de mieux prendre en compte le risque de lixiviation à l'automne. Il est donc mentionné, pour les prairies, que : "L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare à compter du 15 novembre. L'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier."</p>

<p>Critiques sur le plafonnement des apports d'azote sur prairie en automne, tantôt sur l'existence du plafond jugée trop contraignante, tantôt sur son ambition, jugée trop faible. Demande de précision, sur la mention « On tient compte de l'azote efficace sur la prairie pendant une année », sachant que le titre de la ligne est intitulé « Dose maximale totale apportée au second semestre ». Demande de préciser l'apport d'azote sur prairie est limité à 70kg Nefficace /ha/an, en cumulant les apports de type 0, I, II et III ? Ou est-ce qu'il faut prendre en compte l'azote apporté au premier semestre et qui serait minéralisé au second semestre ?</p>	<p>Le plafonnement des apports sur prairies est motivé par les simulations réalisées dans l'étude ACTA conduite en 2020. Le plafond d'apports sur prairies a été modifié afin de ne prendre en compte que les apports réalisés à partir du 1er septembre et non du 1er juillet. Par ailleurs, la notion d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver est retenue plutôt que celle d'azote efficace, pour exprimer ce plafonnement, en cohérence avec les simulations réalisées dans l'étude réalisée par l'ACTA en 2020. Pour les prairies permanentes, les apports à compter du 1er septembre sont donc limités à 70 kg N potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare en cumulant les apports de type 0, I, II et III. Il ne faut pas prendre en compte, dans le calcul de ce plafond, l'azote apporté au premier semestre et qui serait minéralisé au second semestre.</p>
<p>Critique sur le plafonnement des apports d'azote sur luzerne en automne</p>	<p>Certaines agro-industries, de par leur fonctionnement, génèrent des quantités importantes d'effluents à l'automne, qui sont épanchés en général sur couverts d'interculture, ou sur luzerne. L'étude ACTA conduite en 2020 avait réalisé des simulations d'apports sur prairies, qui avaient motivé l'introduction du plafond sur luzerne. Cependant, la luzerne a un comportement légèrement différent. D'autre part, les apports sur luzerne peuvent être possibles et ne pas entraîner de risques de lixiviation dans certaines conditions. Ainsi, le texte est modifié, ne prévoit plus de plafonnement d'apport à l'automne sur luzerne, et permet des épandages à l'automne sous conditions.</p>
<p>Demande de retrait des mentions relatives aux nouvelles dates butoirs, juillet ou octobre, pour permettre le maintien de l'épandage des effluents organiques et des industries agro-alimentaires sur ces périodes cruciales. Il est mis en avant que l'épandage permet d'apporter de nombreux nutriments aux plantations ce qui contribue à la souveraineté alimentaire et qu'un épandage en période estivale offre une garantie dans la préservation de la structure des sols puisque les parcelles sont facilement accessibles et non détrempées. Remarque sur l'interdiction d'épandage de fumier compact du 15 novembre au 15 janvier sur couverts d'interculture encore en place. Cette interdiction pose problème en cas de sol très argileux, ou les</p>	<p>Le début de période d'interdiction au 1er juillet concerne les épandages de tout type de fertilisants azotés, et existait déjà dans le précédent programme d'actions national. Il concerne les épandages sur culture principale implantée l'année en cours, récoltée avant la fin de l'année et non suivie de l'implantation d'une culture dans la même année. L'arrêté reconduit deux possibilités d'épandre après le 1er juillet (effluents peu chargés en fertirrigation, et apports de fertilisants minéraux sur cultures irriguées). Ces dispositions ont été reconduites en l'état, car la dynamique de croissance végétale à cette période de l'année sur cultures principales ne justifie pas d'autres apports. Les nouvelles dates "butoirs" prévues par l'arrêté mis à consultation concernaient les épandages sur couverts d'interculture en hiver. Sur ce point, afin de prendre en compte les contraintes associées à la gestion des effluents agro-industriels et de certains types d'élevages, les évolutions suivantes sont apportées dans le tableau des périodes d'interdiction d'épandages, concernant les épandages sur couverts d'interculture à l'automne:</p> <ul style="list-style-type: none"> - La note (1) du tableau des périodes d'interdiction d'épandage s'applique dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote

<p>exploitants sont dans l'impossibilité de retourner sur leur parcelle avant mars ou avril. Il est fait remarquer que les fumiers compacts étant composés principalement de matière organique stable, il n'en serait pas incohérent d'un point de vue environnemental de les épandre en hiver.</p>	<p>nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées. Elle permet les épandages, sous conditions, de fertilisants azotés de type 0, de type I.a et d'effluents peu chargés fertilisants azotés de type 0, de type I.a et d'effluents peu chargés, ainsi que de fertilisants azotés issus de traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, de la préparation et du conditionnement de vins, ou de la production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, qui n'entrent pas dans la définition des types 0, I.a ou effluents peu chargés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La note (2) s'applique aux îlots culturels non concernés par la note (1). Elle permet l'épandage sous conditions, de fertilisants azotés issus de traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, de la préparation et du conditionnement de vins, ou de la production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. - La note (3) s'applique aux îlots culturels non concernés par la note (1), et permet l'épandage, sous conditions, d'effluents d'élevage de type I.a, I.b et II autre que les effluents peu chargés.
<p>Critique sur le manque d'ambition du plafond concernant les apports du second semestre sur les couverts d'interculture.</p>	<p>Les apports sur couverts d'interculture, réalisés à compter de la récolte du précédent, sont plafonnés afin de réduire les risques de fuites d'azote. La valeur de 70 kg N/ha a été actée au vu des résultats de l'étude conduite par l'ACTA en 2020. Par ailleurs, les programmes d'actions régionaux peuvent renforcer les dispositions nationales, si les enjeux locaux le justifient.</p> <p>Aucune modification n'est apportée.</p>
<p>Demande de définition des notions de début d'été, et fin d'été utilisées pour caractériser la période d'implantation des couverts d'interculture</p>	<p>Les cas prévus par le tableau des périodes d'interdiction distinguent les couverts d'interculture selon si l'implantation a été faite en début d'été ou en fin d'été. Cela était motivé par une volonté de prendre en compte la date de début d'interdiction au 1er juillet, pour les épandages sur culture de printemps, de fertilisants de types I.a, I.b, II et III, existante dans le précédent programme d'actions. Les règles d'encadrement de la fertilisation sur couverts ont été revues et clarifiées, et ne font plus référence au moment d'implantation du couvert, dans un souci de simplification.</p>
<p>L'introduction de périodes d'interdiction d'épandage, pour les types I.b et II en intercultures courtes, plus étendues en cas d'implantation d'un couvert végétal qu'en sol nu rend difficile la compréhension du calendrier, sans plus-value environnemental</p>	<p>Le projet de programme d'actions prévoyait que pour un couvert végétal d'interculture implanté en fin d'été, il n'est pas possible d'épandre des fertilisants de type I.b ou II entre le 1er juillet et 15 jours avant l'implantation du couvert. Pour le type II, il y a une dérogation pour les apports en fertirrigation. En cas de sol nu, les épandages sont interdits à partir du 1er juillet.</p> <p>Aucune modification n'est apportée.</p>

<p>Une observation concerne le calendrier d'épandage considéré comme largement plus restrictif pour l'épandage d'effluents sur cultures d'automne récoltées l'année suivante que sur CIPAN. Un exemple est pris concernant le maïs grain (suivi d'un semis tardif de blé vs. d'un semis à la volée de seigle ou de triticale en mulch de pailles). Les observations de terrain auxquelles il est fait référence démontrent que si aucune fertilisation n'est pratiquée sur paille de maïs en mulch de surface, les couverts où les cultures d'hiver sont carencées en azote. Il est proposé que l'épandage sur mulch de paille, dans une quantité visant le rééquilibrage de la ration C/N des résidus en vue de leur compostage de surface, soit autorisé dès lors qu'une CIPAN ou une culture d'hiver est implantés dans la foulée où avant épandage. Il est mis en avant que le moindre travail du sol et la localisation en surface des résidus associés à un semis superficiel d'espèces hivernantes (CIPAN ou culture) est un facteur de réduction du lessivage. Il est demandé aux pouvoirs publics de pouvoir vérifier ces observations de terrains en vue d'une plus grande cohérence entre la réglementation, l'agronomie et la qualité de l'eau.</p>	<p>Les périodes d'interdiction prévues par le programme d'actions dépendent du type d'effluent et de la culture. Elles commencent le 15 novembre pour les types I.a et I.b que ce soit sur cultures principales semées à l'automne ou sur couverts. C'est seulement pour le type II que le début de période d'interdiction est plus précoce de 15 jours pour les cultures principales semées à l'automne (1er octobre) que pour les couverts d'interculture (15 octobre). Dans le cadre de cette révision de l'arrêté programme d'actions "nitrates", il a globalement été recherché une harmonisation des périodes d'interdiction entre couverts et cultures principales.</p> <p>Aucune modification n'est apportée.</p>
<p>Demande d'explicitier les possibilités d'apport de produits organiques sur les couverts végétaux d'interculture exportés (CIE).</p>	<p>Les règles de fertilisation sur couverts végétaux d'interculture exportés ont été clarifiées dans la mesure relative aux périodes d'interdiction d'épandage.</p>
<p>Remarque concernant les apports de type III sur CIE : il serait intéressant de prévoir une période d'autorisation de 20 jours à partir du semis. Cela permettrait aux agriculteurs d'attendre le résultat de la levée, et le cas échéant, de ne pas fertiliser une CIE qui n'aurait pas lever.</p>	<p>Modification réalisée, concernant les apports de type III sur CIE : apports possibles dans les conditions fixées par l'arrêté référentiel régional ou, par défaut, au semis ou dans les 15 jours suivant le semis.</p>
<p>Remarque que la notion de zone Sud est citée sur deux lignes, avec un renvoi à la note (2) du tableau des périodes d'interdiction d'épandage, il s'agit d'une erreur</p>	<p>Une modification a été réalisée afin de renvoyer à la bonne note de bas de tableau des périodes d'interdiction d'épandage.</p>

<p>Remarque que dans le tableau des périodes d'interdiction d'épandage, les notes (9) et (10) sont probablement inversées.</p>	<p>Il s'agit d'une erreur. Une modification a été réalisée sur les notes de bas de tableau précisant les dates de fin de période d'interdiction pour l'épandage de fertilisants de type III sur prairies permanentes et luzerne. Il est à noter que le projet d'arrêté ne modifie pas les dispositions qui étaient en vigueur à ce sujet. Les corrections apportées indiquent que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les zones de montagne définies au titre de l'article D.113-14 du code rural et de la pêche maritime des régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Occitanie et du département des Pyrénées-Atlantiques, la date de fin de période d'interdiction est le 15 février. • Dans les zones de montagne définies au titre de l'article D.113-14 du code rural et de la pêche maritime, hormis celles des régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Occitanie et du département des Pyrénées-Atlantiques, la date de fin de période d'interdiction est le 28 février.
<p>Mesure II. – Prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage</p>	
<p>Proposition d'autoriser le stockage au champ des composts. Il est précisé que le compostage au champ est autorisé mais il n'y a aucune précision sur l'autorisation de stockage de compost au champ.</p>	<p>Le compostage au champ est autorisé pour des effluents "non susceptibles d'écoulement" (effluents d'élevage). Cette caractéristique n'est pas garantie pour les différents composts. Aucune modification n'est apportée.</p>
<p>Remarque sur la lisibilité du paragraphe sur le stockage des effluents au champ Demande de précision quant à la différence de règles encadrant le stockage au champ du fumier compact non susceptible d'écoulement (le tas doit être constitué en cordon, en barrant les remorques les unes à la suite des autres à 2,5 m de hauteur maximum) et du fumier de volailles non susceptible d'écoulement (les tas doivent être coniques et de 3 m de hauteur maximum) Critique quant à la faisabilité des prescriptions pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement (couverture d'un tas conique) Critiques sur les règles de stockage de fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, rédigées différemment entre le cas général (sauf dépôts de courtes durées), et le cas de la période du 15 novembre au 15 février. Pour le cas général, il est indiqué que le tas doit être conique, ne pas dépasser 3 mètres, et doit être couvert. Pour la période de novembre à février, il est indiqué que le dépôt doit</p>	<p>Les dispositions relatives au stockage au champ des effluents d'élevage n'ont pas évolué avec le projet d'arrêté. Le paragraphe est structuré de façon à exposer les règles générales applicables à tous les effluents pouvant être stockés au champ, puis les règles applicables à chacun des types d'effluents. Une bonne gestion des tas est impérative afin de prévenir les fuites vers les milieux et d'assurer une bonne maturation pour une valorisation agronomique. En l'absence d'une telle gestion, le stockage serait interdit. Les prescriptions de l'arrêté 19 décembre 2011 visent à interdire les pratiques à risques et donc à minimiser les fuites de nitrates vers les eaux. Cette mesure se base sur les préconisations des différents instituts techniques sollicités. Aucune modification n'est apportée.</p>

<p>soit se faire soit sur prairie, ou sur un lit de matériau absorbant, soit être couvert</p> <p>Demande de précision sur la différence de type de couverture exigée pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement par rapport aux fientes de volailles.</p> <p>– Critique sur le fait que la forme des tas de fientes de volailles ne soit pas précisée. Proposition d'avoir les mêmes règles de forme et de hauteur que pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement.</p>	
<p>Proposition de remplacer "stockage au champ" par "stockage sur parcelle d'épandage".</p>	<p>Les tas ne peuvent être déposés que sur des parcelles où l'épandage est autorisé. Par ailleurs l'expression "stockage au champ" est bien connue et déjà largement utilisée.</p> <p>Aucune modification n'est proposée.</p>
<p>Remarques soulignant la nécessité de clarifier les règles s'appliquant aux produits normalisés et/ou importés contenant des effluents d'élevage</p>	<p>Les matières fertilisantes contenant des effluents d'élevage, qu'elles aient un statut de déchet, de sous-produit, de produit homologué ou autorisé (AMM), de produit normé (exemple : normes NFU), ou qu'elles soient conformes à un cahier des charges, ne peuvent être stockées au champ en zone vulnérable, que si elles sont citées explicitement par le programme d'actions.</p> <p>Aucune modification n'est apportée.</p>
<p>Mesure III. – Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée</p>	
<p>a) du 1° du III de l'Annexe I. Suggestion de faire mention de la liste des outils de calcul de dose prévisionnelle labellisés Prev'N</p>	<p>Par définition, les outils labellisés COMIFER sont conformes à la méthode du bilan d'azote minéral du sol prévisionnel détaillé dans la publication la plus récente du COMIFER. Le texte est modifié pour mentionner ces outils.</p>
<p>b) du 1° du III de l'Annexe I.</p> <p><i>Paragraphe "Cultures ou prairies pour lesquelles une écriture opérationnelle de la méthode du bilan prévisionnel est disponible"</i></p> <p>Remarque sur la définition du coefficient d'équivalence engrais minéral. Suggestion de prendre la reformulation suivante : "Ce coefficient d'équivalence représente le rapport entre la quantité d'azote apportée par un fertilisant organique et la quantité d'azote apportée par un engrais minéral permettant la même absorption d'azote que le fertilisant organique".</p>	<p>Le coefficient d'équivalence engrais minéral pour les fertilisants azotés organiques représente le rapport entre la quantité d'azote apportée par un engrais minéral et la quantité d'azote apportée par le fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Sa définition est issue du précédent programme d'actions. Elle est cohérente avec la définition indiquée dans la publication la plus récente du COMIFER. Aucune modification n'est apportée.</p>

<p>b) du 1° du III de l'Annexe I. Paragraphe "Méthode de pilotage intégral de la fertilisation" Demande de clarification, suggestion d'ajouter une ligne pour définir une dose bilan, un outil de pilotage, le pilotage intégral.</p>	<p>Modification du texte avec introduction d'éléments pour définir le pilotage intégral au regard d'autres méthodes de raisonnement de la fertilisation azotée.</p>
<p>b) du 1° du III de l'Annexe I. Paragraphe "Références pour le calcul de l'azote efficace et l'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver" Demande de précision sur le coefficient azote efficace, et notamment la différence avec le coefficient d'équivalence engrais minéral.</p>	<p>L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans un fertilisant azoté sous forme minérale et sous forme organique minéralisable pendant le temps d'absorption d'azote de la culture. Le coefficient d'équivalence engrais minéral pour les fertilisants azotés organiques est utilisé pour réaliser le calcul de la dose prévisionnelle, en cas d'apports organiques. L'arrêté référentiel régional fixe les modalités de calcul de l'azote efficace et de l'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver pour les principaux fertilisants azotés organiques, éventuellement adaptées en fonction des conditions pédoclimatiques locales.</p>
<p>c) du 1° du III de l'Annexe I. (Obligations applicables à l'épandage de fertilisants azotés en zone vulnérable) --- Demande que pour les épandages sur couvert végétal d'interculture exporté, le plan de fumure ne doit être rendu obligatoire que pour les cas où il y a des apports d'azote minéral. Le plan de fumure n'apparaît pas utile lorsqu'il y a uniquement des apports organiques puisqu'ils sont plafonnés. --- Demande de clarifier le paragraphe relatif aux « obligations applicables à l'épandage de fertilisants azotés en zones vulnérable"</p>	<p>Le paragraphe indique les cas où le détail du calcul de la dose est exigé. Les possibilités de fertilisation sur couverts d'interculture exportés ont évolué, ouvrant des possibilités de fertilisation supplémentaires, si un calcul de dose le justifie. Les exigences liées au renseignement de plan prévisionnels de fumure ont également évolué. Le raisonnement prévisionnel de la fertilisation est essentiel, et ces informations doivent être renseignées dans le plan prévisionnel de fumure, comme c'est le cas sur les cultures principales dans le cas général. Le paragraphe concernant la prise en compte des apports de fertilisants azotés de type 0, I et II sur un CI, implanté l'année précédente, est reformulé.</p>
<p>Demande de ne pas pouvoir épandre sur CIE au-delà des plafonds imposés sur CINE même si cela est justifié par un calcul de dose prévisionnel</p>	<p>Dans un contexte de développement de systèmes avec 3 cultures en 2 ans, de développement des cultures énergétiques, il est nécessaire de faire évoluer la réglementation afin de permettre certains apports, tout en les encadrant, notamment avec la mesure I relative aux périodes d'interdiction d'épandage et aux plafonds sur certaines périodes, et avec la mesure III. Les programmes d'actions régionaux peuvent appliquer des règles plus contraignantes si les enjeux le justifient. Aucune modification n'est apportée.</p>
<p>c) du 1° du III de l'Annexe I. Paragraphe "Limitation des apports de fertilisants azotés dans certains cas particuliers" Critique sur les risques d'inscrire, dans le cadre réglementaire, une interdiction de tout apport de fertilisants de type II ou III dès lors que le résultat du calcul de la dose prévisionnelle est négatif.</p>	<p>Le texte prévoit que lorsque le résultat du calcul de la dose prévisionnelle est négatif, aucun apport de fertilisants de type II et III n'est autorisé. Ceci est fondé sur le principe de la mesure III, d'adéquation des apports avec les besoins : la dose des fertilisants azotés épandus sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature. Aucune modification n'est apportée.</p>

<p>c) du 1° du III de l'Annexe I. <i>Paragraphe "Limitation des apports de fertilisants azotés dans certains cas particuliers"</i> Demande que la possibilité de fertilisation soit étendue à toutes les légumineuses fourragères, comme le trèfle par exemple.</p>	<p>La fertilisation des légumineuses est restreinte car elles sont capables de fixer l'azote de l'air. En l'absence d'éléments techniques supplémentaires, le texte n'a pas été modifié.</p>
<p>c) du 1° du III de l'Annexe I. <i>Paragraphe : "Détermination de la quantité d'azote prévisionnelle absorbée par les cultures"</i>. Remarques regrettant que le recours à la moyenne olympique pour le calcul du rendement moyen utilisé dans la méthode du bilan prévisionnel soit toujours obligatoire, méthode qui conduirait à une limitation des apports possibles et une baisse des rendements. Proposition de prévoir une souplesse dans le cas d'années successives soumises à fortes contraintes climatiques, ou à forte pression de ravageurs.</p>	<p>Le projet d'arrêté reprend la même approche que le précédent. Dans le cas général, la quantité d'azote prévisionnelle absorbée par les cultures ou par les prairies se décompose en un objectif de rendement multiplié par un besoin en azote par unité de production. Dans ces cas, l'objectif de rendement sera calculé comme la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée et, si possible, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale. La méthode de la moyenne olympique permet donc de prendre en compte l'aléa climatique et ses impacts sur les rendements potentiels. Des dépassements de dose prévisionnels sont possibles sous réserve d'une justification à l'aide de l'utilisation d'un outil d'aide à la décision. Aucune modification n'est proposée.</p>
<p>c) du 1° du III de l'Annexe I. <i>Paragraphe : "Fournitures d'azote par le sol"</i> Remarque sur l'intertitre : « Fournitures d'azote par le sol », qui ne convient pas car le paragraphe porte sur le reliquat d'azote minéral, pas sur la minéralisation de l'humus. Le reliquat ne vient pas que du sol. Suggestion d'intertitre : Reliquat d'azote minéral.</p>	<p>Proposition de modification : renommer l'intertitre ainsi : "Fournitures d'azote par le sol : reliquat d'azote minéral"</p>
<p>c) du 1° du III de l'Annexe I. <i>Paragraphe : "Fournitures d'azote par le sol"</i> Dans certaines zones vulnérables très découpées (Ain par exemple), certains exploitants n'ont qu'1 à 2 de leurs îlots culturaux en ZV. Ils doivent donc refaire une analyse de sol tous les ans sur le même îlot, ce qui n'a pas de sens agronomique. Proposition de ne demander l'analyse pourrait que pour des exploitants ayant au moins 3 îlots en zones vulnérables.</p>	<p>L'analyse porte sur l'une des grandeurs suivantes : le reliquat azoté en sortie d'hiver, le reliquat azoté post récolte, le reliquat azoté en entrée d'hiver, le taux de matière organique, ou encore l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés, comme précisé par l'arrêté préfectoral régional. L'analyse de sol est un outil permettant d'aider au raisonnement de la fertilisation, et est donc pertinent au regard des enjeux de réduction des fuites de nitrates, même si cela concerne, pour certaines exploitations minoritaires, de faibles surfaces. Aucune modification n'est apportée.</p>

<p>c) du 1° du III de l'Annexe I. <i>Paragraphe : "Fournitures d'azote par le sol"</i> Critique du maintien de l'obligation de l'analyse du taux de matière organique des sols et des reliquats d'azote, dans le cadre du raisonnement de la fertilisation azotée. Proposition de remplacer cette analyse de sol par une analyse d'effluent. Critique sur l'utilité d'une valeur de reliquats post récolte ou entrée hiver. Proposition d'ouvrir aussi la substitution des analyses de sols à une analyse de végétaux (indice de nutrition des prairies, analyses pétiolaires...) dans des cas spécifiques.</p>	<p>L'analyse de sol est utile au raisonnement de la fertilisation. Le projet de programme d'actions indique que l'arrêté référentiel régional peut prévoir, dans des conditions qu'il définit, que l'analyse de sol puisse être remplacée par une analyse des effluents d'élevage épandus ou, dans le cas de sols impropres à la réalisation de reliquats, par l'utilisation d'estimateurs (modèle ou outil) pour évaluer le stock d'azote. L'analyse de reliquat post-récolte ou entrée d'hiver peut donner une idée sur les risques de pertes par lixiviation en automne notamment. Elle peut permettre d'aller vers un pilotage de la fertilisation à l'échelle de la rotation. L'utilisation d'outils de pilotage en cours de culture, notamment basés sur l'analyse de végétaux, est recommandée, mais n'est pas rendue obligatoire. Aucune modification n'est apportée.</p>
<p>c) du 1° du III de l'Annexe I. <i>Paragraphe : "Fournitures d'azote par le sol"</i> Demande que la rédaction du PAN précise que la notion d' « estimateur » puisse intégrer une méthodologie développée en Bretagne fondée sur un référentiel annuel de valeurs de RSH. Il est précisé que le programme national préconise la réalisation d'analyses afin de déterminer la quantité d'azote disponible dans le sol en sortie d'hiver et qu'il est donné la possibilité de substituer à cette analyse l'utilisation d'un « estimateur » basé sur l'utilisation de modèles. La méthode alternative développée depuis de nombreuses années en Bretagne est basée sur un référentiel annuel de valeurs RSH, adapté à la diversité des situations agronomiques et pédoclimatiques, faisant l'objet d'une large diffusion et donnant pleine satisfaction.</p>	<p>Le projet de programme d'actions national prévoit que l'arrêté référentiel régional peut prévoir "dans des conditions qu'il définit, que l'analyse de sol puisse être remplacée par une analyse des effluents d'élevage épandus ou, dans le cas de sols impropres à la réalisation de reliquats, par l'utilisation d'estimateurs (modèle ou outil) pour évaluer le stock d'azote". L'arrêté référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation de Bretagne de 2017 prévoit que "La valeur du RSH à appliquer dans les calculs de fertilisation peut être issue d'un réseau régional d'analyses collectives annuelles, à défaut d'une mesure individuelle." Aucune modification n'est apportée.</p>
<p>c) du 1° du III de l'Annexe I. <i>Paragraphe : "Azote apporté par les fertilisants et l'eau d'irrigation"</i> Il est mentionné que "le contenu en azote des fertilisants azotés épandus doit être connu par</p>	<p>Le projet de programme d'actions national ne modifie pas les dispositions en vigueur, à savoir que le contenu en azote des fertilisants azotés épandus doit être connu par l'exploitant, et que lorsque les fertilisants azotés proviennent de l'extérieur de l'exploitation, le fournisseur indique le contenu en azote et le type du fertilisant azoté. Le contenu en azote d'un fumier issu d'un échange paille-fumier</p>

<p>l'exploitant. Lorsque les fertilisants azotés proviennent de l'extérieur de l'exploitation, le fournisseur indique le contenu en azote et le type du fertilisant." Ce point mérite davantage de précisions. L'analyse de l'effluent d'élevage dans le cadre d'un échange paille-fumier reste-t-elle obligatoire ?</p>	<p>doit être connu par l'exploitant qui utilise le fumier sur ses parcelles. Aucune modification n'est apportée.</p>
<p><i>c) du 1° du III de l'Annexe I. Recours à des outils de calcul de la dose prévisionnelle ou de références autres que celles fixées par défaut par l'arrêté régional.</i> Les outils de calcul de la dose prévisionnelle labellisés par le COMIFER sont réputés conformes à la méthode du bilan. Demande de modifier la phrase suivante en conséquence en supprimant de la mention « ces outils » : « Tout exploitant utilisant d'autres outils de calcul ou des références autres que celles fixées par défaut par l'arrêté régional devra être à même de justifier la parfaite conformité de ces outils ou de ces références avec l'arrêté régional »</p>	<p>Les modalités de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée sont précisées par les régions via les programmes d'actions régionaux et les arrêtés référentiels régionaux, sur proposition du groupe régional d'expertise nitrates (GREN). Les arrêtés référentiels régionaux peuvent décider du type d'outil qu'ils reconnaissent comme adaptés à la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation. Ainsi, tout outil de calcul de dose doit être reconnu par l'arrêté référentiel régional. Aucune modification n'est apportée.</p>
<p><i>c) du 1° du III de l'Annexe I. Recours à des outils de calcul de la dose prévisionnelle ou de références autres que celles fixées par défaut par l'arrêté régional.</i> Suggestion de supprimer la parenthèse présente dans cette section. Son sens est remis en question quand les résultats des laboratoires d'analyses sont envoyés par voie électronique.</p>	<p>Retrait de la précision "originaux des résultats transmis par le laboratoire d'analyse" afin de prendre en compte les envois par voie électronique.</p>
<p><i>2° du III de l'Annexe I.</i> Demande de préciser les types d'outils visés au paragraphe sur l'ajustement de la dose totale en cours de campagne (notamment, préciser la différence avec un outil de pilotage intégral)</p>	<p>Les outils visés par le paragraphe sur l'ajustement de la dose prévisionnel sont différents des outils de pilotage intégral, qui s'affranchissent de la notion de calcul de dose prévisionnelle. Le texte est modifié pour mieux définir les outils de pilotage en cours de culture permettant un ajustement des apports en cours de campagne.</p>
<p>Demande de préciser le temps de conservation des justificatifs</p>	<p>Des justificatifs sont exigés au sujet du calcul des capacités de stockage des effluents d'élevage, en cas d'adaptations aux mesures de couverture des sols, ou encore en cas d'utilisation d'un outil de calcul de dose prévisionnelle ou d'outil de pilotage intégral. Par ailleurs, le programme d'actions national prévoit que le plan de fumure et le cahier d'enregistrement doivent être conservés durant au moins cinq campagnes. Les textes régionaux pourront éventuellement préciser les durées de conservation des différents justificatifs. Aucune modification n'est apportée.</p>

Interdire l'épandage d'engrais azotés de synthèse	Les engrais de synthèse représentent une part considérable des sources d'azote actuellement utilisés en agriculture. Les gisements d'engrais organique disponibles ne permettent pas de couvrir les besoins en azote des systèmes agricoles actuels. La mesure relative à l'équilibre de la fertilisation permet de s'assurer que les apports d'azote correspondent aux besoins des cultures. Aucune modification n'est apportée.
Mesure IV. – Modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques	
Pour une meilleure compréhension et opérationnalité, demande de considérer l'irrigation comme un apport d'engrais et de le gérer comme les engrais minéraux et organiques en prévoyant l'apport par irrigation et en enregistrant l'apport par irrigation. Il est indiqué que le texte actuel reprendrait le précédent, en exigeant la prise en compte de l'azote de l'irrigation dans le calcul d'azote ce qui conduirait, pour ne pas déduire 2 fois cet azote d'irrigation, à enregistrer des irrigations avec de l'eau sans azote, l'azote contenu dans l'irrigation ayant déjà été déduit de la dose calculée.	Le programme d'actions prévoit que le plan de fumure fasse mention des apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation. Il est peu opérationnel d'imposer un suivi exact des apports d'eau réalisés. En effet, les apports d'eau sont réalisés en priorité pour lever le stress hydrique, et non pour procéder à de la fertilisation azotée (sauf situation spécifique de fertirrigation). L'identification d'un besoin en eau supplémentaire va souvent être détecté après les apports de fertilisants, et induire potentiellement un dépassement non volontaire de la dose prévisionnelle azotée, puisque les fertilisants ont déjà été appliqués. Par ailleurs, la multiplicité des apports d'eau sur certaines productions légumières rendrait l'enregistrement des pratiques d'irrigation et apports azotés très fastidieuse. Aucune modification n'est apportée.
Demande que le terme "espèce" dans le CEP soit au pluriel facultatif : espèce(s). Interrogation quand au caractère vraiment indispensable de connaître l'ensemble des espèces composant un mélange (ex pour un mélange composé de 12 espèces), quand c'est le plus souvent le nom commercial qui est connu et non la composition.	L'information des espèces composant un couvert est nécessaire pour savoir si les éventuelles contraintes imposées en mesure VII ont bien été respectées. Le texte a été modifié pour employer le pluriel facultatif : espèce(s).

<p>Demande que pour les épandages sur couvert végétal d'interculture exporté, le PFFA ne soit rendu obligatoire que pour les cas où il y a des apports d'azote minéral. Argument que le PFFA n'est pas utile lorsqu'il y a uniquement des apports organiques puisqu'ils sont plafonnés.</p>	<p>Le projet d'arrêté a fait évoluer les possibilités de fertilisation sur couverts d'interculture exportés, ouvrant des possibilités de fertilisation supplémentaires, si un calcul de dose le justifie (mesure III, "c) Obligations applicables à l'épandage de fertilisants azotés en zone vulnérable"). La fertilisation minérale est l'une seulement des trois conditions mentionnées.</p> <p>"Pour un CIE, [le détail du calcul de la dose prévisionnelle] est nécessairement exigé lorsque l'une des trois conditions suivantes est remplie : en cas d'apport de fertilisant azoté de type III ou lorsque la quantité d'azote apportée est supérieure à la dose maximale autorisée sur un CINE conduit de façon équivalente en matière de période d'implantation, de durée de maintien, et d'occupation du sol avant et après le couvert végétal d'interculture ou en cas d'apports de fertilisants azotés sur un CIE encore en place en sortie d'hiver, implanté l'année précédente".</p> <p>Les exigences liées au renseignement de plan prévisionnels de fumure ont également évolué. Le PFFA ne peut donc être rendu obligatoire uniquement dans les cas où il y a des apports d'azote minéral.</p> <p>Aucune modification n'est apportée.</p>
<p>Demande de simplification des exigences en termes d'enregistrement / Des Chambres d'Agriculture s'interrogent sur la complexité des documents (CEP et PPF), et la situation actuelle où la majorité des agriculteurs font faire ces documents via une prestation de service. Afin de favoriser leur objectif pédagogique, elles considèrent qu'il pourrait être intéressant de simplifier les exigences de ces documents, sans détériorer leur qualité technique. A titre d'exemple, dans le plan prévisionnel de fumure, pourrait à minima être enlevées la date d'ouverture du bilan (déjà fixée dans le PAR), la période d'implantation de la culture.</p>	<p>Des voies d'amélioration de l'opérationnalité du Plan prévisionnel de fumure (PPF) et du Cahier d'enregistrement des pratiques (CEP) existent.</p> <p>Toutes les informations collectées sont collectées, leur révision ne doit donc pas forcément se traduire par une moindre quantité d'informations collectées.</p> <p>Des évolutions sur le format du document permettant une meilleure mise en relation des informations pourraient être envisagées.</p> <p>Il s'agit d'un chantier important conduire en mobilisant l'ensemble des parties prenantes concernées par la réalisation, l'utilisation et le contrôle de ces documents essentiels au bon pilotage de la gestion de la fertilisation azotée.</p> <p>Aucune modification n'est apportée lors de cette présente révision de l'arrêté "PAN".</p>
<p>Demande de préciser les informations à renseigner dans le CEP : pour tenir compte de la distinction entre CIE et CINE, les modalités de gestion du couvert végétal d'interculture enregistrées dans le cahier d'enregistrement des pratiques devront préciser si le couvert intermédiaire a été récolté ou non.</p>	<p>Le cahier d'enregistrement des pratiques permet une traçabilité des pratiques culturales. Le devenir du couvert d'interculture conditionne les règles de fertilisation applicables. Il est donc pertinent que le CEP précise le devenir des couverts (exportés ou non). Ainsi, le texte a été modifié en ce sens.</p>

<p>Interrogation concernant la date dont il est question dans la liste des éléments devant figurer dans le plan prévisionnel de fumure - date de récolte ou de fauche - et sur le fait que toutes les dates d'exploitation (fauche et pâturage) devraient être enregistrées. Il est précisé qu'en général il y a plusieurs dates de pâturage/ et ou de fauche sur la même parcelle.</p>	<p>Pour tenir compte des cas où plusieurs fauches sont réalisées, le texte est modifié afin de demander le renseignement de toutes les dates.</p>
<p>Mesure V.- Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation</p>	
<p>Demande de reconnaissance du Bilan Réel Simplifié pour les élevages de volailles avec parcours</p>	<p>Pour des raisons d'harmonisation des règles avec les valeurs d'azote épandable de l'Annexe II (élaborées en prenant en compte des pertes par volatilisation au parcours, avec un facteur de 60%), l'autorisation de recourir à l'outil de Bilan Réel Simplifié pour les volailles, même pour les élevages avec parcours, est proposée. Des travaux sont conduits par l'ITAVI pour actualiser les coefficients de volatilisation de l'azote sur les parcours, afin de mettre à jour les valeurs mentionnées à l'annexe II, et d'actualiser le BRS.</p>
<p>Demande de prévoir une dérogation au 170 kg/ha d'azote des effluents d'élevage</p>	<p>Cette mesure est directement issue de la Directive "nitrates". La dérogation, à solliciter par l'Etat Membre auprès des services de la Commission et soumis au vote du Comité européen Nitrates, est assortie de conditions strictes et exigeantes sur les pratiques agricoles des élevages potentiellement concernés par la dérogation et ne concerne que certains types d'élevage (avec une surface en herbe suffisante). Au vu de ces éléments et de la situation des élevages en France, l'intérêt d'une telle dérogation n'est pas démontré Il n'est pas envisagé de porter une demande de dérogation auprès de la Commission. Aucune modification n'est apportée.</p>
<p>Demande d'inclure les fertilisants azotés minéraux dans le plafond</p>	<p>Cette mesure est directement issue de la Directive "Nitrates", elle concerne explicitement les apports d'azote d'origine animale. Les apports d'engrais minéraux sont encadrés par la mesure III sur l'équilibre de la fertilisation. Aucune modification n'est apportée.</p>
<p>Mesure VI. - Conditions d'épandage</p>	
<p>Demande de limiter l'épandage de fertilisants de synthèse à proximité des rivières, et de planter des arbres</p>	<p>Le projet d'arrêté reconduit une disposition existante, à savoir l'interdiction d'épandage des fertilisants azotés de type III à moins de deux mètres des berges des cours d'eau. Aucune modification n'est apportée.</p>

<p>Demande de différencier les parcelles en pentes et celles qui ne le sont pas. Par exemple, en plaine, il faut respecter 35m d'un cours d'eau avec un lisier épandu au pendillard (ou il n'y a pas de ruissellement), mais uniquement 5m avec un azote de synthèse mis à la volée. Demande d'adapter la réglementation pour que la plante soit vraiment capable d'absorber l'azote lorsqu'elle en a besoin.</p>	<p>La réglementation actuelle différencie déjà les règles d'épandage selon la pente du sol. L'épandage est interdit dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10 % pour les fertilisants azotés liquides et à 15 % pour les autres fertilisants. Ces règles sont modulées dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau. Par ailleurs c'est l'objet des mesures 1 et 3 (respectivement I et III de l'annexe I. de l'arrêté) que de proposer les règles les plus pertinentes possibles pour permettre à la plante de mobiliser l'azote lorsqu'elle en a le plus besoin, tout en cherchant à limiter au maximum les pertes par lixiviation.</p> <p>Aucune modification n'est apportée.</p>
<p>Remarque sur le fait qu'il est mentionné que « les risques de lixiviation des nitrates sont particulièrement élevés pendant les périodes pluvieuses à l'automne ». Cependant, la période pluvieuse c'est l'automne mais surtout en hiver.</p>	<p>Les périodes pluvieuses à risque de lixiviation en France dépendent du climat, elles ont globalement lieu à l'automne et au début de l'hiver, le texte est modifié en ce sens.</p>
<p>Demande de ne pas rendre obligatoire l'implantation d'un couvert en interculture longue, du fait de difficulté d'implanter en période sèche, de faibles résultats, de besoin en carburant pour les opérations culturales, et de conséquences sur les sols liées au labour en novembre ou décembre quand les sols sont trop humides (risque de compaction)</p>	<p>La couverture végétale en interculture longue permet de limiter les risques de lixiviation de l'azote du sol pendant les périodes pluvieuses. La subsidiarité laissée aux régions, via les programmes d'actions régionaux, permet de prendre en compte les particularités pédoclimatiques locales et d'adapter les exigences réglementaires. En particulier, les textes régionaux encadrent les situations de forte teneur en argile, qui impliquent une destruction précoce ou une exemption de l'implantation d'un couvert.</p> <p>Aucune modification n'est apportée.</p>
<p>Demande d'allonger les durées minimales de présence des cultures en interculture, afin de pouvoir espérer un développement suffisant : durée de minimum 8 semaines pour l'interculture courte et de 10 semaines pour l'interculture longue.</p>	<p>L'arrêté programme d'actions national fixe un socle national minimal qui doit être pertinent et applicable pour l'ensemble des régions ; ainsi il fixe la durée de maintien du couvert à 8 semaines pour les intercultures longues et à 1 mois pour les intercultures courtes après une culture de colza. Les PAR peuvent renforcer la mesure relative à la couverture des sols, en particulier sur la durée de maintien du couvert, selon leurs contextes pédoclimatique et agronomique.</p> <p>Aucune modification n'est apportée.</p>

<p>Demande d'allonger la durée minimale de couverture en situation d'interculture longue par cohérence avec la mesure BCAE 6 prévue par le Plan Stratégique National de la France pour la Politique Agricole Commune 2023- 2027, qui prévoit une couverture sur une période de 2 mois minimum.</p>	<p>Le programme d'actions national fixe la durée minimale de présence d'un couvert végétal en interculture longue à deux mois. Les programmes d'actions régionaux peuvent allonger cette durée si les enjeux le justifient.</p> <p>La 6^{ème} Bonne Condition Agro-Environnementale et Climatique (BCAE 6) de la conditionnalité de la PAC prévoit le respect de la réglementation "nitrates" dans les zones vulnérables « nitrates », et le maintien d'un couvert pendant 6 semaines, en dehors des zones vulnérables.</p> <p>Par ailleurs, la BCAE 6 reconnaît davantage de types de couverts possibles en dehors des zones vulnérables que ce qu'exige le programmes d'actions national.</p> <p>Aucune modification n'est apportée.</p>
<p>Demande que la proposition initiale d'obligation de couverture des sols en période d'interculture courte avant céréale d'automne, enlevée du texte soumis à consultation du publique, soit réintégrée. L'intérêt de cette mesure qui permet de limiter les risques de fuites d'azote minéral en période de lessivage est mis en avant, et le fait qu'il s'agisse d'une recommandation du rapport CGAAER-CGEDD 2020. Il est indiqué qu'elle aurait pu être ciblée sur les successions à risque (protéagineux-céréales d'automne dans un contexte de croissance des superficies en protéagineux, légumes industriels, prairie-céréale d'hiver).</p>	<p>La généralisation de l'obligation de la couverture en interculture courte n'a pas été retenue dans le cadre national. En effet, la diversité pédoclimatique et des systèmes de culture implique que certaines situations ne sont pas forcément propices à une couverture en interculture courte qui remplisse son rôle. Les programmes d'actions régionaux peuvent cependant se saisir de cette mesure, notamment dans les zones d'actions renforcées.</p> <p>Aucune modification n'est apportée.</p>
<p>Critique sur la faisabilité et l'intérêt de l'obligation de couverture en interculture courte après colza, au vu des enjeux eau.</p>	<p>Le projet de programme d'actions, tout comme le texte précédent, prévoit en effet que la couverture des sols est obligatoire sur toutes les zones vulnérables dans les intercultures courtes entre une culture de colza et une culture semée à l'automne. Elle peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes spatialement, qui doivent alors être maintenues au minimum un mois. Dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement aux mesures prévues aux 1°, 2°, 6° et 7°, le cas échéant renforcées par les programmes d'actions régionaux, après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.</p> <p>Aucune modification n'est proposée.</p>
<p>Remarque concernant les dates imposées pour la couverture des sols dans un contexte de changement climatique et de variation de plus en plus rapide du climat. Cela est perçu comme une rigidification du système contraire au besoin d'adaptation constant à l'environnement</p>	<p>Les dates liées à l'implantation ou la destruction/récolte des couverts d'interculture sont fixés dans les programmes d'action régionaux afin de s'adapter au mieux aux conditions pédoclimatiques des territoires. Le Préfet de département peut par ailleurs, dans le cas de situations exceptionnelles, notamment climatiques, déroger à la mesure VII relative à la couverture des sols (art. R211-81-5). Les règles dérogatoires temporaires doivent chercher à répondre au mieux à l'enjeu de réduction des risques de lixiviation (ex : décalage de la date limite de semis...).</p> <p>Aucune modification n'est apportée.</p>

<p>Demande d'exclure de l'interdiction de destruction chimique les situations d'utilisation du glyphosate prévues par les Autorisations de Mise en Marché de produits contenant du glyphosate.</p>	<p>L'interdiction de destruction chimique des couverts est le cas général inscrit dans le PAN, en cohérence avec la politique publique de rédaction d'usage des produits phytopharmaceutiques (plan Ecophyto II+). Quelques situations spécifiques très limitées où cette destruction chimique n'est pas interdite figurent dans le PAN. Il n'y pas de nécessité à compléter cette liste pour être en conformité avec la réglementation des AMM dans la mesure où en zones vulnérables, la réglementation "nitrates" ainsi que toute autre réglementation transversale (dont celles des AMM) s'appliquent. C'est le niveau d'exigence le plus élevé des deux réglementations qui prime sur l'autre. Aucune modification n'est apportée.</p>
<p>Remarques concernant l'autorisation de destruction chimique des couverts en technique culturale simplifiée (TCS) qui serait impossible à contrôler et constituerait un risque de pollution par les pesticides, et le manque de cohérence avec la politique nationale de réduction de l'usage des pesticides</p>	<p>Le projet de programme d'actions modifie la mesure relative au cahier d'enregistrement des pratiques pour demander un renseignement des pratiques de travail du sol et permettre ainsi de mieux contrôler l'application ou non de techniques culturales simplifiées (dont la définition a été précisée par ailleurs).</p>
<p>Demande de pouvoir utiliser des légumineuses pures en interculture longues, sans limitation. La dérogation dans le cas des parcelles conduites en AB est invoquée pour appuyer cette demande selon les arguments suivants : si la pratiques était à risque pour l'environnement, elle le serait en AB comme en agriculture conventionnelle; les légumineuses seraient opportunistes et valoriseraient en premier lieu l'azote du sol avant de fixer l'azote atmosphérique (Cf étude CORPEN sur la luzerne).</p>	<p>Les légumineuses "pures" (non mélangées à d'autres familles botaniques) ont un effet "piège à nitrates" moindre que des mélanges. Cependant, dans certaines situations à faible risque de lixiviation d'azote, elles peuvent avoir un rôle intéressant de ce point de vue. Par ailleurs, elles permettent d'introduire de l'azote dans le système de culture, et ont un effet positif sur la culture suivante. Le projet de PAN 7 prévoit donc une possibilité restreinte de recourir aux légumineuses non mélangées à d'autres familles botaniques, dans la limite de 20% des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation, en prenant en compte dans cette limite les surfaces en repousses de céréales denses et homogènes spatialement.</p>
<p>Demande de fixer un pourcentage de légumineuses dans les couverts d'interculture en mélange</p>	<p>Le pourcentage de légumineuses dans les couverts en mélange peut être fixé par le programme d'actions régional si les enjeux locaux le justifient. Aucune modification n'est proposée.</p>
<p>Dans le cadre du recours aux repousses de céréales denses et homogènes spatialement pour la couverture en interculture longue, possible dans la limite de 20% de l'ensemble des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation agricole, demande de généraliser l'exigence d'implantation d'un couvert végétal d'interculture sur les îlots culturaux qui ne sont pas couverts par</p>	<p>Le projet d'arrêté prévoit que dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales et dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les repousses de céréales denses et homogènes spatialement soient autorisées au-delà de la limite de 20% des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation. Dans le cas général, les repousses de céréales ne peuvent être mobilisées qu'à hauteur de 20% des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation, et l'agriculteur doit s'assurer de leur caractère dense et homogène spatialement. Aucune modification n'a été apportée.</p>

<p>des repousses denses et homogènes spatialement une semaine avant la date fixée dans le programme d'actions régional.</p>	
<p>Critique du durcissement des conditions de dérogation pour les îlots culturaux pour lesquels le travail du sol doit être réalisé pendant la période d'implantation du couvert végétal d'interculture, demande de ne pas fixer dans le cadre national le taux d'argile minimal permettant de définir un sol à très forte teneur en argile, afin de prendre en compte la diversité des contextes</p>	<p>Le rapport des inspections générales de 2020 "Contribution à l'évaluation des programmes d'actions pour la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole" dresse le constat d'une très grande hétérogénéité de conditions d'application de l'exemption à la couverture des sols en période d'interculture longue selon les régions. Il considère que l'extrême diversité de la définition des sols argileux et de leur prise en compte dans la définition de la prescription est techniquement difficile à expliquer. L'expertise collective de l'INRAE sur les cultures intermédiaires conduite en 2012 conclut à un seuil de 37% pour caractériser les sols à très forte teneur en argile, c'est le taux qui est retenu dans le PAN7 pour définir ces sols et pour fixer la règle générale nationale s'appliquant pour l'exemption à la couverture des sols en période d'interculture longue. L'évolution du texte proposée après arbitrage consiste à permettre aux régions qui avaient un seuil inférieur à 37% de fixer un seuil compris entre 31% et 37%.</p>
<p>Demande d'ajouter le tournesol dans la disposition permettant la couverture par cannes broyées et enfouies, et dans le paragraphe sur l'adaptation permettant un simple maintien des cannes si les enjeux locaux le justifient, notamment pour des enjeux de biodiversité. Remarques indiquant que l'implantation d'un couvert d'interculture en automne après tournesol ne permettrait qu'un développement limité de celui-ci, et que par ailleurs les reliquats post-récolte de tournesol sont faibles.</p>	<p>Le rapport des inspections générales de 2020 "Contribution à l'évaluation des programmes d'actions pour la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole" recommande de ne plus exempter de manière systématique de l'obligation d'implanter une culture intermédiaire après une récolte de tournesol (ou de sorgho) ; mais seulement, éventuellement, au vu de la date de récolte (ce que le PAR peut faire en fixant des dates limites au-delà desquelles l'implantation de la culture intermédiaire n'est plus rendue obligatoire). Par ailleurs, il n'y a pas à date d'enjeux biodiversité majeurs identifiés dans les programmes d'actions régionaux sur la couverture après tournesol. En effet, la disposition permettant aux PAR de prévoir uniquement le maintien des cannes sans enfouissement n'est pas activée dans le cas du tournesol. Aucune modification n'est apportée.</p>
<p>Demande de rendre obligatoire l'implantation de couverts après maïs grain et sorgho</p>	<p>Le projet de programme d'actions retire les adaptations à la couverture des sols en interculture longue qui étaient possibles après tournesol, maïs ensilage et sorgho ensilage. Cependant, les dates de récolte tardive du maïs grain et du sorgho grain justifient la possibilité de recourir à une adaptation. Aucune modification n'est apportée.</p>

<p>Demande de ne pas rendre obligatoire une analyse de reliquat en cas d'adaptation à la couverture des sols, et de revenir à un calcul de bilan azoté post récolte.</p>	<p>La généralisation de la mesure de reliquat azoté en entrée d'hiver ou post-récolte est l'une des principales recommandations des inspections générales dans leur rapport de 2020. Elles considèrent que le bilan azoté post récolte éclaire peu le risque de lessivage d'azote, qu'il est souvent mal renseigné, et que la prescription de mesures de reliquat d'azote minéral dans le sol au début de la période de drainage (RDD) est plus pertinente. L'analyse de reliquat est l'un des leviers les plus pertinents pour faire évoluer la réglementation nitrates vers une logique de résultat. De plus, elle permet de qualifier l'impact environnemental des situations d'adaptation à la couverture d'interculture longue. Pour l'exploitant, cela doit permettre d'objectiver les problèmes de lixiviation. Afin d'alléger le coût de cette mesure pour l'exploitant et de la rendre opérationnelle, les évolutions suivantes sont apportées: les sols impropres aux reliquats sont écartés de l'obligation d'analyse (dans ce cas: le calcul du bilan post récolte reste cependant obligatoire), le nombre d'analyses est cadré, une certaine représentativité des analyses devant être assurée (en se basant a minima sur les types de précédent cultural, qui est un facteur important de variabilité du reliquat post-récolte ou entrée d'hiver).</p>
<p>Suggestion de préciser qu'il s'agit d'un reliquat d'azote minéral, à réaliser en respectant le protocole pour la réalisation de ces analyses tel que défini au point "III - Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée", notamment les profondeurs minimales et le nombre d'horizons à prélever selon le type de sols. Demande de ne pas ouvrir la possibilité de réaliser un reliquat d'azote minéral post-récolte et conserver la seule option du reliquat d'azote minéral au début de la période de drainage. En effet, le prélèvement de terre post-récolte est souvent difficile à réaliser du fait de la faible humidité des sols. Par ailleurs, le reliquat d'azote minéral au début de la période de drainage est beaucoup plus pertinent pour approcher les risques de fuites de nitrates durant la période de drainage. Demande d'étendre la réalisation reliquat d'azote minéral au début de la période de drainage aux cas de situations exceptionnelles où, en application de l'article R211-81-5 du code de l'environnement, le préfet de département a dérogé temporairement aux mesures relatives à la couverture des sols en période d'interculture longue. D'une manière générale, demande d'uniformiser le vocabulaire utilisé et de partout remplacer « reliquat d'azote » par « reliquat d'azote minéral ».</p>	<p>Le texte a été modifié afin de préciser qu'il s'agit d'un reliquat azoté. Il s'agit bien d'un reliquat d'azote minéral, le terme de reliquat d'azote est communément employé. Ajout de la précision que le programme d'actions régional définit le type de reliquat à réaliser en fonction des situations (reliquat au début de la période de drainage, ou post-récolte), ainsi que le protocole d'analyse. Le prélèvement de terre post-récolte peut être intéressant dans certaines situations culturales. La mobilisation des reliquats azotés dans le suivi et/ou dans les conditions permettant une dérogation exceptionnelle départementale relevant de l'article R211-81-5 du code de l'environnement peut être prévue dans les textes régionaux, ou dans les dispositions accompagnant une dérogation départementale.</p>

<p>Demande de rendre obligatoire l'implantation de couverts avec la technique de semis sous couvert pour les intercultures à risque</p>	<p>La technique de semis sous couvert végétal nécessite un certain matériel et une technicité qui n'est pas adaptée à tout type d'exploitation agricole. Ainsi, elle n'est pas rendue obligatoire dans le programme d'actions national. Aucune modification n'est apportée.</p>
<p>Remarque concernant le délai de 15 jours pour enfouir les cannes de maïs, jugé insuffisant, le temps disponible pouvant être limité par la forte période de travail, les conditions climatiques pouvant être très défavorables si forte humidité. Remarque additionnelle concernant le fait d'enfouir, qui limite l'oxygène indispensable à une bonne décomposition (la quantité importante de matière organique restituée au sol s'incorporerait mieux après une pluie suivi d'une période de décomposition en surface)</p>	<p>Cette disposition figure dans le programme d'actions actuellement en vigueur et a été reconduite à l'identique. Les connaissances scientifiques disponibles (Esco INRAE 2012) indiquent que le risque de lixiviation peut être réduit en présence de résidus de récolte liés à la culture du maïs uniquement si les cannes broyées sont enfouies. Le délai de 15 jours est un compromis entre le calendrier de travail et l'optimisation du rôle de piège à nitrates des cannes. Aucune modification n'est apportée.</p>

